

Rédacteur : CAPSI Conseil Version : Juin 2016	LGA - IA <i>Recueil de procédure</i>	Référence : SI/2016-06 Validée par : Christophe DROUET
--	--	--

Sélection et évaluation des intermédiaires Politique d'exécution

1. Contexte

L'article 314-72 du règlement général de l'AMF applicable à compter du 1er novembre 2007 demande aux sociétés de gestion de disposer d'une politique d'exécution des ordres visant à s'assurer que l'exécution des ordres, qu'ils soient transmis pour le compte des clients ou pour les comptes des OPCVM gérés, a lieu dans les meilleures conditions possibles.

2. Sélection des Intermédiaires / Contreparties

Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, la société de gestion, LGA - IA, vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les *brokers*, la SGP s'assure qu'elle reçoit bien préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire.

L'absence d'engagement du *broker* à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société et sont centralisée par le contrôleur interne. Le dossier sera donc constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- de la grille de tarification ;
- de la politique de conflit d'intérêts ;
- de la liste des personnes autorisées à passer des ordres ;
- de la politique d'exécution transmise par le *broker*.

Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- La qualité de l'exécution ;
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office, etc ...)
- La société est financièrement stable sans antécédent connu de problèmes d'éthiques ;
- La compétitivité sur la place en termes de commissions.

Une contrepartie peut être supprimée de la liste par le contrôle interne, dans les cas suivants :

- Apparitions de problèmes d'éthique ;
- Difficultés financières connues de l'entité ;
- Problèmes récurrents de passations des ordres (manque de rapidité d'exécution ou de traitement des ordres ...)
- Toute autre motivation jugée suffisante par le contrôle interne ;
- Enfin, il est clair que le critère de « best execution » sera déterminant dans le choix des contreparties, conformément à la directive MIF.

D'autres critères pourront être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

3. Evaluation des intermédiaires / contreparties

Fréquence

Une fois par an, les prestations des intermédiaires et contreparties sont évaluées selon les critères définis au chapitre précédent auxquels il conviendra d'intégrer les travaux réalisés par le contrôle interne dans le cadre du suivi du risque opérationnel.

Cette évaluation est présentée en Comité de direction.

Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour de la fiche de synthèse (annexe 1).

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au Comité de Conformité et de Contrôle interne de prendre une décision.

Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par LGA - IA, le Comité de direction peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si LGA - IA souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

4. Politique d'exécution des ordres

La société LGA - IA intervient sur les marchés, soit au moyen d'accès direct (*DMA*) soit en utilisant les services d'intermédiaires (*brokers*).

Ainsi, la politique de « *best execution* » que doit mettre en place la SGP passe avant tout par les deux points suivants :

- l'application, a priori, d'une politique de « *best execution* » des brokers qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires ;
- l'application, a posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Annexe

- LGA IA -

Fiche de Sélection et d'évaluation des intermédiaires

CRITERES ET COEFFICIENTS

Coût de l'intermédiation Note: /5 Coefficient: 3

Solidité financière Note: /5 Coefficient: 2

Réactivité Note: /5 Coefficient: 3

Disponibilité Note: /5 Coefficient: 5

Qualité de la prestation (traitement administratif & meilleure exécution)

Note: /5 Coefficient: 7=> Note pondérée:

NOTE GLOBALE: /100